



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 06 JAN. 2023

Services techniques
NB/CL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230106-ST2023AR29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2023

PERMANENT N° 29 /2023

OBJET : réglementation de la circulation – avenue du Rond-Point

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 et R.411-27,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation,

CONSIDERANT la nécessité de réguler le flux de circulation et de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains de l'avenue du Rond-Point,

ARRETE

Article 1 : Afin de réguler le flux de circulation, le sens de circulation de l'avenue du Rond-Point sera inversé entre le giratoire Nicole Fayolle et l'avenue Marguerite. La circulation s'effectuera dans le sens avenue Marguerite vers le giratoire Nicole Fayolle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

06 JAN. 2023

06 JAN. 2023

06 JAN. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.